



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 10 Novembre 2017

Procès-Verbal N°17

Président : Mr André LUCAS

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC et Jean GABAS.

Assistent : Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : BOULOU VALLESPİR (581918) – Lola BEUQUE (2545679024) – MONTPELLIER H.S.C. (500099)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation à l'Article 98 des Règlements Généraux du MONTPELLIER H.S.C. pour la mutation de la joueuse U16F Lola BEUQUE :

Considérant la dérogation accordée par la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. du 26.10.2017, notifiée le 31.10.2017, autorisant la joueuse Lola BEUQUE à muter au club de MONTPELLIER H.S.C.

Considérant qu'il apparaît que la demande initiale de mutation du MONTPELLIER H.S.C. au BOULOU VALLESPİR est intervenue au 28.06.2017. Qu'il s'agit ainsi pour la Commission d'enregistrer la joueuse Lola BEUQUE comme mutée en période normale avec qualification à la date du 01.07.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PREND ACTE** de l'autorisation de mutation de la joueuse Lola BEUQUE (2545679024) du BOULOU VALLESPİR (581918) au MONTPELLIER H.S.C. (500099) par la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.
- **DIT** la joueuse qualifiée à la date du 01.07.2017 pour une mutation demandée le 28.06.2017.

La présente décision, **pour ce qui concerne la date de qualification**, est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : BEUCAIRE FUTSAL (863767) – Anthony GRASSO (1776222671) – R.C. SAINT LAURENT DES ARBRES (535852)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriers de Monsieur Anthony GRASSO et du club R.C. SAINT LAURENT DES ARBRES demandant à rendre inactive cette dernière licence et ainsi annuler le statut de double-licence du joueur.

Considérant l'accord du club R.C. SAINT LAURENT DES ARBRES quant à l'inactivation de la licence football libre du joueur d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE la licence libre du joueur Anthony GRASSO (1776222671) au R.C. SAINT LAURENT DES ARBRES (535852).**
- **Inscrit une date de fin sur le cachet double-licence du joueur, date de la présente Commission.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ILLE SUR TET F.C. (549555) – Jean-Christophe LORENTE (2543230596)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.11.2017 de l'ILLE SUR TET F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur sénior Jean-Christophe LORENTE issu de l'A.S. VILLENEUVE DE LA RIVIERE F. (547306)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

[...] ».

Considérant que le club de l'A.S. VILLENEUVE DE LA RIVIERE F. est en inactivité partielle dans la catégorie Sénior pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Jean-Christophe LORENTE (2543230596).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : OLYMPIQUE ALES EN CEVENNES (503029)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 09.11.2017 du club O. ALES EN CEVENNES d'exemption de cachet « Mutation » pour les joueuses :

U19F et SENIORS F :

- Laura CHATELET (2544514697),
- Carole DUMAS (1438910418),
- Khadija EL KESSELI (2543814921),
- Magali GUILPIN (1746221333),
- Pauline PEYRIC (2548028659),
- Caroline SERRIERE (2547881676),

- Samira TEBBI (1415321703),
- Harmonie VIALA (2547619150),

Ainsi que de modification du cachet « exemption » pour « mutation »:

- Sarah RAYDON (2546985794), U18F.

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

*d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, **ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».*

Considérant que le club O. ALES EN CEVENNES crée une catégorie Seniors Féminines pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) » sur les licences des joueuses ci-avant nommées.**
- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutations » sur la licence de la joueuse Sarah RAYDON (2546985794).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S.A. CANAULOISE (519042) – Adrien DURAND (2543805683)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.11.2017 de l'U.S.A. CANAULOISE, de remplacement du cachet « DISP Mutations Art 117 B) » par le cachet « Mutation Hors-Période » sur la licence du joueur Adrien DURAND.

Considérant qu'il est possible pour un club de demander à ce qu'un joueur retrouve sa situation initiale lors de sa mutation.

Qu'il est toutefois à noter que plus aucun changement de statut ne sera accordé au cours de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B) » et remplace par la mention « Mutation Hors-Période » sur la licence du joueur Adrien DURAND (2543805683) ci-avant nommé.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. CANABIER (549600) – Sem VAN DEN ORDEL (2546737803)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.11.2017 du F.C. CANABIER, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U15 Sem VAN DEN ORDEL issu du R.C. SAINT LAURENT DES ARBRES (535852).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club du R.C. SAINT LAURENT DES ARBRES est en inactivité partielle dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Sem VAN DEN ORDEL (2546737803).**
- **Qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.ESP. ET CULTURE (545855) – Jourane ABDESSELEM (2543069598)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 07.11.2017 de l'A.ESP. ET CULTURE, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Senior Jourane ABDESSELEM issu du CENTRE D'INTERET DE QUARTIER DE GRIFFEFEUILLE (581263).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

[...]».

Considérant que le club du CENTRE D'INTERET DE QUARTIER DE GRIFFEFEUILLE est en inactivité partielle dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Jourane ABDESSELEM (2543069598).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. LATTOISE (520344)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 07.11.2017 de l'A.S. LATTOISE, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueuses Seniors F issues de l'U.S. VILLENEUVOISE (512224) :

- Alison COURTIAL (1706244576),
- Tiffany GIRAUD (1415318704),
- Deniz KARAKAYA (2544196319),
- Marie PATRAC (2547013794).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

[...]».

Considérant que le club de l'U.S. VILLENEUVOISE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses ci-avant nommées.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE (553073) – Erwan LABELLE (2546653754)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 07.11.2017 d'O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE, d'exemption du cachet « Mutation Hors-Période » pour le joueur U12 Erwan LABELLE pour cause de déménagement.

Considérant que le déménagement n'est pas une cause d'exemption de cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande de l'O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 06.11.2017 de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs seniors :

- Mohamed BEN MIMOUN (1846515503) de l'AV.F. VILLENEUVOIS (547496),
- Nabil GHERBI (1806537551) de TOLOSA F.C. (853845),
- Ilyass EL MAHSSANI (2545928679) de TOLOSA F.C. (853845).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

[...]».

Considérant que le club du l'AV.F. VILLENEUVOIS n'a engagé aucune équipe pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club TOLOSA F.C. est inactif total pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ENT.S. PEROLS (514317) – Ilian OLHAGARAY (2544114833)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.11.2017 de l'ENT.S. PEROLS, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U18 Ilian OLHAGARAY issu du M.U.C.F. (547644).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

[...]».

Considérant que le club du M.U.C.F. n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Ilian OLHAGARAY (2544114833).**
- **Qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levée d'opposition à mutation

Joueur : Loan CORRAO (2547071774)

Ancien Club : INDEPENDANTE BLACHEROISE (521792)

Nouveau Club : F.C. BRIATEXTE (580641)

Date de demande : 07.11.2016

Date d'opposition : 09.11.2016

Date de levée : 10.11.2017

Joueur : Nolwen ASSANDI (2545477792)

Ancien Club : U.S. PLAISANCE (518612)

Nouveau Club : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Date de demande : 13.07.2017

Date d'opposition : 14.07.2017

Date de levée : 10.11.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. PLAISANCE (518612).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. PLAISANCE (518612).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS